

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2012 298 - 0001

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

RD 615 Achèvement de l'aménagement entre Corbère et Ille sur Têt (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F 091 12 P0055 relatif à l'achèvement de l'aménagement de la RD 615 entre Corbère et Ille sur Têt déposé par Conseil Général des Pyrénées Orientales, reçu le 01/10/2012 et considéré complet le 01/10/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09/10/2012 ;

Considérant que le projet consiste en un recalibrage de la chaussée existante pour la porter à une largeur de 6 mètres avec deux accotements revêtus de 1,5 mètre, sur un linéaire de 1400 mètres et la création d'un carrefour giratoire entre la RD 615 et la RD 6 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur supérieure ou égale à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne relève d'aucun enjeu environnemental particulier puisque, même si le formulaire signale l'existence d'un plan de protection contre le risque d'inondation sur la commune, le projet n'est pas situé en zone inondable et aucun autre enjeu environnemental n'a été identifié ;

Considérant que l'emprise du projet est principalement constituée de terres agricoles mais que, s'agissant d'un élargissement de route existante, le projet n'aura aucun effet de coupure sur les exploitations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'achèvement de l'aménagement de la RD 615 entre Corbère et Ille sur Têt (66) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 24 OCT. 2012

Pour le préfet de région et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).